

### ARRÊTÉ

# RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN (INTERDICTION DE CIRCULATION)

## La Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin

Vu le code de la route et notamment son article R. 411-18;

Vu le code de la sécurité intérieure :

le code général des collectivités territoriales; Vu

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Madame Josiane CHEVALIER:

l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements VU zonaux de circulation routière;

l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant délégation de signature à Vu Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, directeur de cabinet;

Vu l'avis de Monsieur le président de la région Grand Est;

Vu l'avis de Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

Considérant les prévisions météorologiques et la vigilance orange pour neigeverglas applicable au département du Bas-Rhin pour les mercredi 10 et jeudi 11 février 2021.

Considérant que ces conditions sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation,

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

## ARRÊTE

#### Article 1er

La circulation des véhicules de transport scolaire et de transport collectif d'enfants est interdite sur tout le département du Bas-Rhin le jeudi 11 février 2021.

#### Article 2

L'interdiction sera portée à la connaissance des transporteurs par Monsieur le président de la région Grand Est.

#### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans ce même délai. Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

#### Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le président du Conseil régional, Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur le directeur départemental des services de l'Éducation nationale du Bas-Rhin, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Bas Rhin, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace – détachement de Strasbourg, Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas Rhin.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet délégué à la Défense et à la Sécurité de la Zone de défense et de sécurité Est ;
- M. le directeur du service territorial d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 février 2021

Pour la préfète, et par délégation, le directeur de cabinet,

Dominique SCHUFFENECKER

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

- I La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par <u>recours gracieux</u> auprès de mes services, à l'adresse suivante : Madame la préfète du Bas-Rhin Cabinet Direction des sécurités

5, place de la République 67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et inclure la copie de la décision contestée.

- par <u>recours hiérarchique</u> auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et inclure la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un <u>recours contentieux</u> par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous soulevez, devant le :

Tribunal administratif 31, avenue de la paix 67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du deuxième mois suivant la date de la réponse implicite de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.